

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule: 8,00
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste — MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.107 du 12 septembre 1968 portant nomination d'un Ingénieur en chef des travaux publics (p. 681).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.108 du 12 septembre 1968 portant modification de l'alinéa 2 de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 856, du 2 décembre 1955 instituant une Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture (p. 682).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.109 du 12 septembre 1968 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture (p. 682).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.110 du 12 septembre 1968 portant modification des droits de régie (p. 683).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.111 du 12 septembre 1968 portant relèvement des droits de garantie sur les ouvrages en métaux précieux (p. 683).*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 68-52 du 11 septembre 1968 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (boulevard Rainier III) (p. 684).*
- Arrêté Municipal n° 68-52 du 16 septembre 1968 portant mutation d'une fonctionnaire (p. 684).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un surveillant de chantier temporaire (p. 685).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 68-54 du 29 août 1968, fixant la rémunération mensuelle minimale du personnel des cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets, à compter du 1^{er} juin 1968 (p. 685).

Circulaire n° 68-56 du 30 août 1968 précisant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier et la valeur du point servant de base au calcul des traitements des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des entreprises électriques du bâtiment à compter du 1^{er} juillet 1968 (p. 685).

Erratum à la Circulaire n° 68-45 du 17 juillet 1968, publiée au « Journal de Monaco » du 26 juillet 1968, concernant le taux minimum des salaires des travailleurs à domicile dans les industries de la confection, à compter du 1^{er} juin 1968 (p. 686).

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Service du logement

Locaux vacants (p. 686).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations (p. 686).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 686 à 692).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.107 du 12 septembre 1968 portant nomination d'un Ingénieur en chef des travaux publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 août 1968 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Serge Quiblier, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République Française, est nommé, pour une période de trois ans, Ingénieur en Chef des Travaux Publics.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
Le *Vice-Président du Conseil d'Etat :*
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 4.108 du 12 septembre 1968 portant modification de l'alinéa 2 de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 856, du 2 décembre 1953 instituant une Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu Notre Ordonnance n° 75, du 14 septembre 1949, rendant exécutoire la Convention Internationale signée le 16 novembre 1945, créant l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture;

Vu l'article 7 de la Convention susvisée qui recommande aux États Membres de constituer une Commission Nationale où seront représentés le Gouvernement et les différents groupes qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture;

Vu Notre Ordonnance n° 856, du 2 décembre 1953, instituant une Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'alinéa 2 de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 856, du 2 décembre 1953 susvisée est modifié comme suit :

« Un président, des vice-présidents, un secrétaire général et un secrétaire général adjoint sont nommés « par Ordonnance Souveraine parmi les Membres « de la Commission. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. NOGHIÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.109 du 12 septembre 1968 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu Notre Ordonnance n° 75, du 14 septembre 1949, rendant exécutoire la Convention Internationale signée le 16 novembre 1945, créant l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture;

Vu Notre Ordonnance n° 856, du 2 décembre 1953, instituant une Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture, modifiée par Notre Ordonnance n° 4108 du 12 septembre 1968.

Vu Notre Ordonnance n° 3.759 du 27 février 1967 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antoine Battaini, Chef du Service des Affaires Culturelles, Membre de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture, est nommé Secrétaire Général Adjoint de ladite Commission.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.110 du 12 septembre 1968 portant modification des droits de régie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIBU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3037, du 19 août 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu notamment Nos Ordonnances n° 414, du 7 juin 1951, et n° 3.942, du 15 janvier 1968 portant modification des droits de Régie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1968 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

I. — Le tarif du droit de circulation sur les vins est réduit à 9 francs par hectolitre pour tous les vins antérieurement passibles du taux de 13,50 francs visés par l'article 1^{er} de notre Ordonnance n° 3.942, du 15 janvier 1968.

II. — Le Nouveau tarif est applicable à tous les enlèvements réalisés à partir du 1^{er} juin 1968, quelle

que soit la date de délivrance du titre de mouvement ou la date d'embouteillage s'il s'agit de bouteilles revêtues de capsules représentatives de droits.

ART. 2.

Les tarifs du droit de consommation sur l'alcool prévus par l'article 2, 3, 4 et 5 de Notre Ordonnance n° 3.942 déjà citée sont portés respectivement de 800 francs à 875 francs, de 1.300 francs à 1.420 francs et de 1.600 francs à 1.750 francs.

ART. 3.

Les surtaxes prévues à l'article 3 de Notre Ordonnance n° 414 du 7 juin 1951, tel qu'il résulte de l'article 4 de Notre Ordonnance n° 3.942 déjà citée, sont portées respectivement de 300 francs à 340 francs, de 550 francs à 590 francs et de 450 francs à 490 francs,

ART. 4.

Les infractions de tarifs prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus s'appliqueront du 1^{er} septembre 1968 au 31 décembre 1969.

ART. 5.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.111 du 12 septembre 1968 portant relèvement des droits de garantie sur les ouvrages en métaux précieux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1914 relative au contrôle des métaux précieux et les Ordonnances qui l'ont modifiée et complétée;

Vu notamment Notre Ordonnance n° 1.458 du 29 décembre 1958;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1968 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs des droits de garantie prévus par l'article 17 de l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1914 sont majorés et portés de :

— 240 francs à 320 francs par hectogramme pour les ouvrages en platine;

— 120 francs à 160 francs par hectogramme pour les ouvrages en or;

— 5 francs à 7,5 francs par hectogramme pour les ouvrages en argent.

ART. 2.

Les majorations de tarifs s'appliqueront à compter du 5 août 1968.

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 68-52 du 11 septembre 1968 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (boulevard Rainier III).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5 et 67-30 des 25 janvier et 16 mai 1967, n° 68-39, 68-47 et 68-51 des 26 juin, 2 et 26 août 1968;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 11 septembre 1968,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée des travaux d'élargissement entrepris sur le boulevard Rainier III, les dispositions suivantes sont édictées :

1°) un sens unique de circulation est institué sur la partie de cette artère comprise entre le boulevard Charles III et l'avenue Prince Pierre, et ce, dans ce dernier sens;

2°) le stationnement des véhicules est interdit sur la portion précitée.

ART. 2.

Durant cette même période, les dispositions contraires au présent texte sont rapportées.

ART. 3.

Toute infraction à cet Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 11 septembre 1968.

Le Maire :
R. BOISSON

Arrêté Municipal n° 68-52 du 16 septembre 1968 portant mutation d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.577 et 3.603 des 11 juillet 1961 et 6 juillet 1966;

Vu l'Arrêté Municipal n° 75 du 29 juillet 1960 titularisant une caissière au Jardin Exotique;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État, en date du 11 septembre 1968.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M^{me} Josette Goitschel, née Elena, Caissière au Jardin Exotique, est mutée au Bureau de l'État-Civil, en qualité d'Attachée, à compter du 1^{er} octobre 1968.

Monaco, le 16 septembre 1968.

Le Maire :
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un surveillant de chantier temporaire.

Un emploi de Surveillant de chantier temporaire, est actuellement vacant au Service des Travaux Publics, pour une durée de deux mois. Les candidats à cet emploi devront adresser leur demande, accompagnée de leur curriculum vitae à M. l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics, rue de la Poste à Monaco, avant le mardi 24 septembre à midi.

La rémunération afférente audit emploi sera fixée par référence à l'échelle indiciaire des Surveillants.

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'embauche est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 68-54 du 29 août 1968, fixant la rémunération mensuelle minimale du personnel des cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets, à compter du 1^{er} juin 1968.

I. — En application des prescriptions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la rémunération mensuelle minimale du personnel des cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets ne peut, en aucun cas, être inférieure aux salaires ci-après, et ce à compter du 1^{er} juin 1968.

Coef.	Définitions	Salaires mensuel minimum personnel nourri
100	Salaires minima garanti (S.M.I.G.)	507
100	Officier verrier	507
	Chasseur	507
115	Commis débarrasseur	507
120	Commis de suite	507
130	Vaisselleur	507
135	Fille ou garçon de cuisine	507
140	Chef officier	507
145	Plongeur - femme toutes mains (Ets de moins de 2 salariés)	507
155	Garçon limonadier - fille de salle	507
160	Caissière	610
180	Chef de rang	610
	Barman	610
185	(Voir barème cuisiniers)	
200	(Voir barème cuisiniers)	
220	Gérant surveillant	610
260	Maitre d'Hôtel	640
	Chef Barman	640
320	1 ^{er} Maitre d'Hôtel	700
500	Directeur indépendant de Bar	1 000
600	Directeur indépendant de Restaurant	1 200

Cuisiniers

120	Commis moins de 2 ans de métier	507
135	Commis plus de 2 ans de métier	600
155	Commis plus de 3 ans de métier	630
185	Cuisinier travaillant seul sous l'autorité d'un patron	720
200	Chef de partie	770
220	Chef de cuisine ou cuisinière travaillant seule - moins de 50 couverts prix fixe	800
260	Chef de cuisine	970

- l'indemnité de nourriture est fixée à 156 F par mois
- la prime de blanchissage est fixée à 15 F par mois
- la prime de salissure est fixée 10 F par mois
- le salaire horaire de la femme de ménage est de 3 F.

Circulaire n° 68-56 du 30 août 1968 précisant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier et la valeur du point servant de base au calcul des traitements des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des entreprises électriques du bâtiment à compter du 1^{er} juillet 1968.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des entreprises électriques du bâtiment, ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

	Salaires horaires minimum
a) Personnel ouvrier	
— Manœuvre ordinaire (S.M.I.G. au 1 ^{er} juin 1968)	3,00
— Manœuvre spécialisé au 1 ^{er} juillet 1968	3,10
— Aide-Monteur	3,20
— Monteur 2 ^e catégorie	3,50
— Monteur 1 ^{re} catégorie	3,80
— Monteur spécialiste	4,00
— Ouvrier hautement spécialisé	4,45

b) personnel à rémunération mensuelle :

La valeur du point servant de base au calcul des traitements des employés, techniciens et agents de maîtrise est portée à compter du 1^{er} juillet 1968, à 4,20.

L'indemnité de panier est fixée à 4,50 depuis le 1^{er} juin 1968.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise, par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarées aux organismes sociaux.

Erratum à la Circulaire n° 68-45 du 17 juillet 1968, publiée au « Journal de Monaco » du 26 juillet 1968, concernant le taux minimum des salaires des travailleurs à domicile dans les Industries de la confection, à compter du 1^{er} juin 1968.

page 577 — au lieu de :

— 6,5 % retenue retraite	— 0,2165
— 1,6 % AGRR	— 0,0533
— 0,07 % Chômage ...	— 0,0023
	3,6754 arrondi à 3,68

Lire :

— 6 % retenue retraite .	— 0,1998
— 1,6 % AGRR	— 0,0523
— 0,07 % Chômage ...	— 0,0023
	3,6931 arrondi à 3,70

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
3, boul. de Belgique	4 pièces, cuisine, bain, + chambre au sous-sol, cave.	9-9-68	28-9-68

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.*

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal a dans sa séance du 6 septembre 1968 prononcé les condamnations suivantes :

D.L.G., né le 30 janvier 1934 à Attr (province de Teramo, Italie) de nationalité italienne, garçon d'office, demeurant à Vintimille, 58 corso Genova, a été condamné pour vols à deux mois de prison avec sursis.

F/B., né le 6 octobre 1949 à Paris de nationalité française, forain, sans domicile, a été condamné pour vol, à un an de prison avec sursis.

H.M.M., né à Vichy (Allier) le 23 avril 1950, de nationalité française, ouvrier agricole, sans domicile fixe, a été condamné pour vol, à huit mois de prison avec sursis.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la Société « LES JOUETS DE MONTE CARLO » a taxé le montant des frais et honoraires revenant au Syndic, a autorisé ce dernier à prélever le solde disponible et à présenter requête aux fins de clôture de ladite faillite pour insuffisance d'actif.

Monaco, le 12 septembre 1968.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte s.s.p. enregistré à Monaco le 21-II-67, folio 40, recto, case 4, Monsieur Louis Marius MILLE, commerçant, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, le Beau-Rivage, avenue d'Ostende, et Mademoiselle Paule Laure CALESTINI, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, Palais Belvédère, boulevard d'Italie, ont donné à partir du 1^{er} mars 1967, pour une durée de trois années la gérance libre du fonds de commerce de vente de poteries, faïences et cristaux de luxe, articles de souvenirs, articles de fumeurs, papeterie, librairie, jeux et parfumerie, exploité à Monte-Carlo, 28, avenue de la Costa, sous l'enseigne « LA RÉGENCE » (annexe concession tabacs) à Monsieur Jacques-Charles-Michel CLERICO, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue du Berceau.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de vingt mille francs.

Monsieur CLERICO sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 20 septembre 1968.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu le 13 mai 1968 par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Isabelle-Marie-Louise BERTRAND, commerçante, veuve de M. André TRONEL, demeurant 8, avenue de Fontvieille à Monaco a concédé en gérance libre à M. Gilbert-Jean-Joseph-Etienne BROUSSE, employé de restaurant, demeurant 15, boulevard Paul Doumer à Beausoleil, un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité en bordure du port de Fontvieille à Monaco-Condamine, pour une période de trois années à compter du 1^{er} juin 1968.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 septembre 1968.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu le 29 avril 1968, par M^e Rey, notaire soussigné, la Société anonyme monégasque « STELLA », au capital de 5.000 francs et siège avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à M. Luigi VITELLI, administrateur de Sociétés, demeurant n° 30, avenue de Grande

Bretagne, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de cabaret de nuit connu sous le nom de « FANNY'S London Discothèque » (anciennement « KNICKER-BOKER » et « GIPSY »), exploité n° 13, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, pour une durée d'une année à compter rétroactivement du 1^{er} avril 1968.

Il a été prévu un cautionnement de TRENTE MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu, au siège de la Société bailleresse, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 septembre 1968.

Signé : J.C. REY.

FUNEL

S.A. Capital 560.000 frs

26, Boulevard Gambetta - LE CANNET (A.-M.)

**GERANCE LIBRE
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco, du 1^{er} août 1968, enregistré le 1^{er} août 1968, F° 60, Case 10, la Société anonyme « FUNEL », au capital de 560.000 francs et siège social n° 26, boulevard Gambetta, au Cannet (A.-M.), a donné en gérance libre pour une durée de cinq années, à dater du 1^{er} septembre 1968, à M^{lle} Louise JACOBS, demeurant Palais Bellevue, rue Bellevue à Monte-Carlo, le fonds de commerce de parfumerie, exploité n° 25, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu entre les mains de la Société bailleresse dans les dix jours de la deuxième insertion.

FUNEL (S.A.)-06 Le Cannet
Le Président Directeur Général,

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 mars 1968, M. André-Albert-Augustin-Ghislain BUGHIN, pharmacien, demeurant n° 8, rue des Vieilles Casernes, à Monaco-Ville, a acquis de M. Fernand-Henri-Joseph LECOINTE, pharmacien, demeurant également n° 8, rue des Vieilles Casernes, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de pharmacie, exploité n° 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 septembre 1968.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 3 juillet 1968, M. William-Henry EASTWOOD, expert en automobiles, et M^{me} Marie AMMIRATI, sans profession, son épouse, demeurant n° 23, avenue Hector Otto, à Monaco, ont acquis conjointement de M^{lle} Jeanne-Marie-Germaine LESAGE, antiquaire, demeurant n° 21, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'antiquités, etc... exploité n° 21, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, connu sous le nom de « GALERIE D'ART ANCIEN ET MODERNE ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 septembre 1968.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

« S.I.C.A. »

DISSOLUTION

1^o — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 septembre 1968 au siège social, 23, Chemin des Révoires à Monaco, les Actionnaires de la Société dite « S.I.C.A. » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 2 septembre 1968, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

Mademoiselle Marie-Thérèse MARQUET, demeurant à Monaco, 26, rue Emile de Loth.

2^o — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 13 septembre 1968.

3^o — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 20 septembre 1968.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de feu M^e LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

« **Aconcagua Compania**
Panamena de Navagacion S.A. »

SOCIETE ANONYME
Siège à Panama
(République de Panama)

Publication des statuts de ladite Société, qui, aux termes d'un Arrêté de son Excellence le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, n° 68-217, du 18 juin 1968, a été autorisée à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco.

STATUTS

(traduction de l'anglais)
de
ACONGAGUA COMPANIA PANAMENA
DE NAVEGACION S.A.

ARTICLE PREMIER.

Bureaux

1. *Siège Principal.* Le siège principal de la Société « ACONCAGUA COMPANIA PANAMENA DE NAVEGACION S.A. » (ci-après dénommée « La Société ») dans la République de Panama sera situé dans la ville de Panama.

2. *Autres Bureaux.* La Société peut aussi avoir un Bureau ou d'autres bureaux dans tout autre lieu ou tous autres lieux, soit dans ou hors de la République de Panama, que le Conseil d'Administration peut de temps à autre décider ou que les activités de la Société peuvent exiger. Excepté lorsqu'il en sera stipulé autrement par les statuts, les livres et archives de la Société peuvent être conservés en tel lieu ou tels lieux que le Conseil d'Administration peut décider de temps à autre.

ART. 2.

Réunions des actionnaires

1. *Assemblées Annuelles.* L'assemblée annuelle des Actionnaires pour l'élection d'Administrateurs et pour la conduite d'autres affaires qui peuvent être soumises à ladite assemblée sera tenue à le de chaque année, si cette date n'est pas une fête légale en vertu des lois du lieu où ladite réunion doit avoir lieu, et si c'est une fête légale, en vertu des lois dudit lieu, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable qui suivra la fête légale en vertu des lois dudit lieu. Si une Assemblée annuelle ne se tient pas le jour désigné dans les présentes ou si les Administrateurs qui devaient être élus à ladite Assemblée annuelle n'ont pas été élus à cette assemblée ou à une assemblée ajournée, le Conseil d'Administration de la Société prendra les mesures nécessaires afin qu'une assemblée spéciale soit tenue aussitôt que possible pour l'élection desdits administrateurs. A ladite assemblée spéciale les Actionnaires peuvent être des Administrateurs et conduire toute autre affaire avec la même autorité et le même effet qu'à une assemblée annuelle dûment convoquée et tenue.

2. *Assemblées Spéciales.* Une Assemblée spéciale des Actionnaires avec tout objet ou tous objets en vue peut être convoquée à n'importe quel moment par le Président ou Vice-Président ou par le Conseil d'Administration, et elle sera convoquée par le Secrétaire, à la demande écrite de tout Administrateur ou Actionnaire détenant au moins, dans l'ensemble, un quart des actions de la Société ayant droit de vote à ladite Assemblée ou comme stipulé différemment dans l'Acte de Constitution de la Société, tel qu'il peut être modifié de temps à autre.

3. *Lieu de réunion.* Jusqu'à ce que le Conseil d'Administration désigne un autre lieu, toutes les réunions d'Actionnaires pour l'élection d'un Administrateur auront lieu au siège de la Société à Montevideo, Uruguay, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le préavis de l'assemblée ou dans la dispense de préavis de ladite Assemblée. Toutes autres réunions d'Actionnaires seront tenues au lieu ou aux lieux, dans ou hors de la République de Panama, qui peut ou peuvent être fixés de temps à autre par le Conseil d'Administration ou qui seront spécifiés ou indiqués dans les préavis ou dispenses de préavis desdites réunions respectivement.

4. *Convocation aux Assemblées.* Excepté lorsqu'il en est expressément autrement stipulé dans les règlements, dans l'acte de Constitution ou dans les présents Statuts, la convocation à toute réunion d'Actionnaires doit être envoyée à chaque Actionnaire ayant droit de voter à ladite réunion pas moins de

quinze (15) ni plus de soixante (60) jours avant le jour fixé pour l'Assemblée, soit en lui en remettant personnellement un préavis dactylographié ou imprimé, soit en lui envoyant ledit préavis dans une enveloppe timbrée à son adresse, telle qu'elle est portée sur le Registre des Inscriptions de la Société, comme stipulé à l'article V, paragraphe 4 des présents Statuts, à moins que ledit Actionnaire n'ait déposé entre les mains du Secrétaire de la Société une demande écrite afin que les convocations qui lui sont destinées soient expédiées par la poste à une autre adresse, et dans ce cas la convocation lui sera envoyée à l'adresse indiquée dans ladite demande. Excepté lorsque les règlements l'exigent expressément aucune publication de préavis d'une Assemblée d'Actionnaires ne sera nécessaire. Chaque convocation à une Assemblée spéciale d'Actionnaires devra indiquer brièvement, outre l'heure et le lieu de la réunion, les objets et les buts de la réunion. Il ne sera pas nécessaire de donner le préavis d'une Assemblée d'Actionnaires à tout Actionnaire qui sera personnellement présent ou représenté par un mandataire à ladite Assemblée, ou qui personnellement ou par mandataire, dûment autorisera par lettre, par télégramme, par cable ou par radiogramme la dispense d'un tel préavis, soit avant, pendant ou après ladite Assemblée.

5. *Quorum.* La présence, en personne ou par mandataire des propriétaires de la majorité des actions, dont les adresses ont été dûment enregistrées, sera nécessaire pour constituer un quorum pour la conduite des affaires de la Société.

6. *Participation au vote.* Toute participation au vote aux réunions d'Actionnaires se fera par scrutin chaque bulletin indiquant le nom de l'Actionnaire qui vote, et le nombre d'Actions lui donnant une voix, et si le vote se fait par procuration, le nom du mandataire.

ART. 3.

Administrateurs

1. *Nombre et durée des fonctions.* Le nombre des Administrateurs qui constitueront la totalité du Conseil sera de trois (3), mais le nombre peut être augmenté à un maximum de sept (7), par modification des présents Statuts. Les Administrateurs seront élus à l'Assemblée annuelle des Actionnaires par une pluralité de suffrages, et chaque Administrateur sera élu pour être en fonctions jusqu'à ce que son successeur soit élu et qualifié. Tout Administrateur élu sera exposé à la révocation avant l'expiration de son mandat, à la suite du vote des détenteurs de la majorité des actions ayant droit de vote pour l'élection d'un Administrateur. Les vacances dans le Conseil qui se produiront entre les assemblées annuelles seront pourvues pour la durée du mandat restant à courir par la majorité des Administrateurs restants.

2. *Obligations et Pouvoirs.* Le Conseil d'Administration aura le contrôle et la direction des affaires de la Société, et il peut adopter tels règlements et règles pour la conduite de leurs réunions et l'administration de la Société qu'il peut juger convenables, mais qui ne seront pas incompatibles avec la loi ou les présents statuts.

3. *Pouvoirs.* Outre les pouvoirs spécifiés dans l'Acte de Constitution et les présents Statuts, le Conseil d'Administration dans son contrôle et direction de la Société aura les pouvoirs précis suivants :

a) Intenter et être l'objet de poursuites en justice et nommer avocats ou conseils pour représenter la Société.

b) Adopter et utiliser un sceau de la Société et le modifier.

c) Acquérir, acheter, détenir, utiliser, vendre et transférer des biens mobiliers et immobiliers de toute nature, en particulier des bateaux et leur équipement, et créer et accepter nantissements, hypothèques, baux, privilèges et charges de toute nature.

d) Nommer par Procuration tout Administrateur afin d'être son représentant, agent ou Gérant, en tant que Société ou personnellement, remplir toutes les obligations qui lui sont assignées comme Société ou personnellement par les Administrateurs, mais la responsabilité pour la conduite de la Société n'est pas déléguée par les présentes, mais elle est conservée par les Administrateurs.

e) Établir des contrats de toute nature.

f) Faire ses affaires et exercer ses pouvoirs en pays étrangers.

g) Emprunter de l'argent et contracter des dettes en ce qui concerne ses affaires ou à toute fin légale; émettre des obligations, billets, traites, et autres documents constituant une obligation (qui peut ou ne peut pas être convertible en actions de la corporation) payables sur présentation ou à termes, ou payables lorsque se produira un événement particulier, soit garantie par une hypothèque ou un nantissement ou sans garantie, pour des sommes empruntées ou en règlement de biens acquis ou à toute autre fin légale.

h) Garantir, acquérir, acheter, détenir, vendre, céder, transférer, hypothéquer, nantir, ou disposer de toute autre manière ou effectuer des opérations sur des actions, obligations, ou autres obligations émises par d'autres sociétés ou par tout municipalité, province, état ou gouvernement.

i) Faire tout ce qui est nécessaire dans l'accomplissement des objets énumérés dans l'Acte de Constitution ou ses modifications, ou ce qui est nécessaire

ou qui convient à la protection et au bénéfice de la Société, et en général, effectuer toutes opérations légales compatibles avec l'un quelconque des objets spécifiés dans son Acte de Constitution ou les modifications qui y ont été apportées.

4. *Assemblées.* Le Conseil d'Administration peut tenir ses réunions au lieu ou lieux dans ou hors de la République de Panama qu'il peut décider. Le Secrétaire convoquera une Assemblée Spéciale lorsque les Administrateurs lui en feront la demande par écrit.

Tout le Conseil d'Administration peut se réunir et discuter des affaires à n'importe quel moment et n'importe où sans préavis. Deux Administrateurs constitueront le quorum lorsque les Administrateurs sont au nombre de trois, et trois Administrateurs seront nécessaires lorsqu'ils seront au nombre de cinq.

5. Il n'est pas nécessaire que les Administrateurs soient Actionnaires.

6. *Procurations.* A toute Assemblée des Administrateurs, tout Administrateur ou tous Administrateurs peuvent se faire représenter et voter par procurator (il n'est pas nécessaire que les mandataires soient Administrateurs), les mandataires étant nommés en vertu d'un document écrit, officiel ou sous seing privé, avec ou sans pouvoir de substitution.

ART. 4.

Fondés de pouvoir

1. *Élection.* Le Conseil d'Administration, aussitôt après l'Assemblée annuelle des Actionnaires, élira parmi ses membres un Président, un Vice-Président ainsi qu'un Secrétaire et un Trésorier. Il peut élire tous autres fondés de pouvoir que les besoins de la Société peuvent exiger de temps à autre, sans qu'il soit nécessaire qu'ils soient Administrateurs. Tous les fondés de pouvoir seront en fonctions pendant une année ou jusqu'à la prochaine élection d'Administrateurs, sous réserve du pouvoir des Administrateurs de révoquer tout fondé de pouvoir à son gré par un vote majoritaire.

2. *Président.* Le Président sera le chef du pouvoir exécutif de la Société, et il présidera toutes les réunions d'Actionnaires et d'Administrateurs. Il aura la direction générale et active des affaires de la Société, sous l'autorité du Conseil d'Administration, et il veillera à ce que tous les ordres et résolutions du Conseil soient mis à exécution. Il exécutera les contrats et autres obligations autorisés par le Conseil, et il peut sans autorisation préalable du Conseil, faire tous contrats que les affaires ordinaires de la Société peuvent exiger. Il aura les pouvoirs et devoirs ordinaires qui sont dévolus aux fonctions de Président d'une Société.

3. *Vice-Président.* Le Vice-Président sera investi de tous les pouvoirs et il devra remplir toutes les fonctions du Président, en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier, ainsi que lesdits pouvoirs et fonctions que le Président peut de temps à autre lui déléguer. Il aura tous autres pouvoirs et remplira toutes autres fonctions qui peuvent lui être attribuées par le Conseil d'Administration.

4. *Secrétaire.* Le Secrétaire conservera les procès-verbaux des assemblées d'Administrateurs et d'Actionnaires, s'occupera de l'envoi des convocations aux Assemblées d'Administrateurs et d'Actionnaires, apposera le sceau à tous les certificats d'actions et à tous autres documents sur lesquels il sera nécessaire; il aura la charge du Registre des Actions et du Registre des inscriptions et de tous autres registres et documents que le Conseil peut prescrire; il s'occupera de la correspondance qui peut lui être attribuée, et il remplira toutes les obligations qui se rapportent à sa fonction.

5. *Trésorier.* Le Trésorier aura la charge et la garde de tous les fonds et titres de la Société et il les déposera au nom de la Société dans la banque ou les banques que les Administrateurs peuvent désigner. A moins que le Conseil d'Administration, dans des cas particuliers, ne donne d'autres instructions, il signera tous chèques, traites, billets et ordres pour le paiement de sommes d'argent. A toute heure raisonnable, il produira ses livres et comptes à tout Administrateur sur sa demande, au bureau de la Société, pendant les heures d'ouverture. Le Conseil d'Administration peut exiger qu'il donne la caution qu'il décidera pour la fidèle exécution de ses fonctions.

6. *Autres fondés de pouvoir.* Les autres fondés de pouvoir rempliront les fonctions et auront les pouvoirs qui leur seront assignés par le Conseil d'Administration.

7. *Deux bureaux ou plus.* La même personne peut être titulaire de deux bureaux ou plus.

ART. 5.

Capital

1. *Paiements.* Tous paiements de titres de la Société seront reçus par le Trésorier.

2. *Certificats d'actions.* Tous certificats d'actions de capital de la Société seront établis dans une forme, pas incompatible avec la loi et les statuts de la Société, qui peut être approuvée par le Conseil d'Administration et ils contiendront la référence: « Inscrites sur le Registre Mercantile de la République de Panama » et ils seront signés par le Président ou Vice-Président et par le Secrétaire de la Société ou le Secrétaire-Adjoint, s'il est ainsi nommé, autorisé

par le Conseil d'Administration et sur ses instructions. Tous les certificats d'actions seront ensuite numérotés, et le nom de la personne qui possède les actions représentées par le certificat, ainsi que le nombre desdites actions et la date d'émission seront portés sur les registres de la Société. Tous les certificats renvoyés à la Société seront marqués annulés avec la date d'annulation, par le Secrétaire, et ils seront immédiatement collés à la souche du registre des certificats d'actions dont ils ont été détachés lors de leur délivrance.

3. *Certificats multiples.* Un certificat d'action sera délivré pour chaque action ou multiple d'actions suivant le cas.

4. *Enregistrement.* Chaque propriétaire d'une action au porteur aura le droit de faire enregistrer ses nom et adresse et le montant des titres qu'il possède par le Secrétaire de la Société ou l'agent à Panama et de faire porter ces renseignements sur un registre prévu à cet effet, qui sera utilisé comme livre d'adresses pour l'envoi des convocations suivant les termes de l'article 2 des présents Statuts.

ART. 6.

1. *Dissolution.* Le Conseil d'Administration peut juger utile de dissoudre la Société et ceci peut être effectué par le vote majoritaire des deux-tiers des Actionnaires convoqués dans ce but.

ART. 7.

Les présents Statuts peuvent être repoussés ou modifiés par vote de la majorité des actions de la Société représentées à toute Assemblée régulière ou spéciale des Actionnaires, dûment convoquée.

ART. 8.

Sceau

Le Sceau de la Société sera comme suit :
(Sceau)

ATTESTATION

Le soussigné certifie par la présente que ce qui précède est une copie exacte et correcte des Statuts de la « SOCIÉTÉ ACONGAGUA COMPANIA PANAMENA DE NAVEGACION S.A. » tels qu'ils ont été adoptés par le Conseil d'Administration et sont maintenant en pleine vigueur et reçoivent leur plein effet.

Daté le 21 juin 1965.

Signé : Lorenzo W. HAYTER.

Une expédition des statuts en langue espagnole une photocopie des mêmes statuts en langue anglaise et leurs traductions en langue française ont été déposées aux minutes de l'étude de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 15 décembre 1967.

Monaco, le 20 septembre 1968.

Signé : J. PICHOT, gérant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.
